

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu l'Arrêté municipal n°DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

Vu la demande formulée par Monsieur DAZELLE Franck dans le cadre de la campagne de mutation ouverte du 19 janvier 2024 au 02 février 2024 pour le marché du Bourg, place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain,

Vu l'avis favorable de la commission marchés réunie en date du 27 mars 2024,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général des marchés et pour assurer leur bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0621

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0621
Abrogation de l'arrêté
DPR-2022-1207 -
attribution
emplacement marché
du Bourg –
place de l'Abbé Chérel
Monsieur DAZELLE
Franck - à compter de
la date de notification
du présent arrêté

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2022-1207 du 27 décembre 2022.

ARTICLE 2 : A compter de la date de notification du présent arrêté, Monsieur DAZELLE Franck - 44230 SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE, est autorisé à exercer sur le marché du bourg, place de l'Abbé Chérel à Saint-Herblain le vendredi, son commerce de type A2.a (**boucherie**) à l'emplacement 4, sur une place de 5,5 mètres x 3 mètres soit **16,5m²**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.

ARTICLE 5 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 2 de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle garantissant l'activité de **Monsieur DAZELLE Franck**, devra être fournie au service municipal en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain. Ainsi que tous les justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité ainsi que de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente

autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

ARTICLE 8 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur l'espace dédié article 2 du présent arrêté, et imputable à son bénéficiaire, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

ARTICLE 9 : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 24 JUIN 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 24 juin 2024